

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 797

présenté par

M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« , appréciée en fonction des objectifs de la formation, des modalités pédagogiques adaptées aux capacités d'apprentissage de la personne, à son parcours de formation et aux besoins de l'entreprise, des modalités d'évaluation des compétences et qualifications acquises à l'issue de la formation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les missions des OPCA en matière de qualité des actions de formations doit pouvoir s'exercer dans le cadre de critères objectifs, qui définissent une formation de qualité. C'est l'objet du présent amendement.